

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'aménagement territorial

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Extension du Parc Industriel de Cités en Champagne

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- le plan d'occupation des sols de la commune de Recy approuvé le 24 septembre 2001 et modifié le 20 juillet 2009,
- le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré approuvé le 21 décembre 2006 et modifié le 20 décembre 2011,
- la délibération n° 2012-65 du 26 avril 2012 par laquelle le conseil communautaire d'Agglomération de Châlons-en-Champagne sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet d'acquisition des parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré nécessaires à l'extension du Parc Industriel de Cités en Champagne,
- l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique conjointe sur le projet,
- les pièces du dossier d'enquête constatant en particulier que les registres d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré du 18 juin au 20 juillet 2012 et qu'un avis de ces dépôts a été régulièrement publié et affiché conformément à la loi,

- les n°21161 et 21180 du journal « L'Union » en date du 1er juin et du 22 juin 2012 et les n° 3013 et 3016 de l'hebdomadaire « La Marne Agricole » en date du 1er juin et du 22 juin 2012 dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,

- le rapport et les conclusions favorables de M. le commissaire enquêteur du 07 septembre 2012, avec les recommandations suivantes,

► sur l'utilité publique du projet : « 1. - Conclure l'accord engagé sur les conditions de relocalisation de la plate forme VIVESCIA. 2 – Finaliser avec la SCREG l'accord de principe relatif au déplacement de ses activités »

► sur l'emprise projetée : « 1. - Engager rapidement des négociations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Châlons-en-Champagne en vue d'aboutir à un partenariat équitable. Dans l'esprit de l'article L311-5 du code de l'urbanisme par exemple. 2. - Formaliser l'engagement de monsieur HERSY directeur adjoint du Développement Economique de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche à Cités en Champagne auprès de monsieur HARDY au sujet des terrains de la SEM qui ne seront pas expropriés ».

- la délibération n° 2012-136 du 18 octobre 2012 par laquelle le conseil communautaire d'Agglomération de Châlons-en-Champagne prend en compte les recommandations formulées par le commissaire enquêteur et se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet,

- la délibération n° 67-2012 de la séance du 30 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Saint-Martin-sur-le-Pré approuve la mise en compatibilité du PLU dans le cadre du projet d'extension du parc industriel de Cités en Champagne,

- la délibération n° 2012.11.05-01 de la séance du 05 novembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Recy donne un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du POS avec l'opération d'extension du Parc Industriel devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, des parcelles de terrain nécessaires à l'extension du Parc Industriel de Cités en Champagne, situées sur le territoire des communes de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré.

Article 2 - M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles visés à l'article 1er .

Article 3 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 4 – Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Recy et du Plan Local d'Urbanisme de la commune

de Saint-Martin-sur-le-Pré, conformément aux documents annexés au présent arrêté, qui peuvent être consultés :

- à la préfecture de la Marne,
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'aménagement territorial
1, rue de Jessaint – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex

- au siège de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
26, rue Jacquard – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

- à la direction départementale des territoires de la Marne,
40, boulevard Anatole France – 51022 Châlons-en-Champagne cedex

- à l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne
13, rue des Augustins – BP 13 – 51005 Châlons-en-Champagne

- à la mairie des communes de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré

Il sera procédé, par arrêté des maires de chacune des communes concernées soit Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré, aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 123-25 du code l'urbanisme.

Article 5 - M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne et M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Maire de Recy et M. le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le 15 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général,



Francis SOUTRIC